

Banque Provinciale du Canada *Appellant;*
and

Nelson Ogilvie *Respondent,*
and

The Assessment Commissioner of the City of Ottawa *Third Party.*

1972: November 21, 22; 1972: December 22.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Assessment—Statutory formula for apportionment of corporation assessment for support of separate schools—Onus of proof—Evidence of appellant's chief accountant as to proportion of Roman Catholic shareholdings based on affidavits of branch managers—Unwillingness to produce affidavits—Whether appellant's notice sufficient to comply with s. 58 of The Separate Schools Act, R.S.O. 1960, c. 368.

The appellant bank gave the statutory notice provided for in *The Separate Schools Act*, R.S.O. 1960, c. 368, requiring that 63 per cent of its assessment in the City of Ottawa be apportioned for separate school purposes. This notice was not acted upon by the assessment commissioner. The Court of Revision rejected the bank's appeal. The County Court judge reversed this decision and directed that the assessment should be apportioned in accordance with the notice. A further appeal to the Ontario Municipal Board affirmed the decision of the County Court judge. The next appeal to the Ontario Court of Appeal reversed the decision of the Municipal Board and directed that the assessment roll of the City of Ottawa be amended to show the bank as being assessed as a public school supporter. The bank then appealed to this Court.

The only evidence given was that of the chief accountant of the bank. Both the County Court judge and the Municipal Board held that this evidence satisfied the onus upon the bank. The Court of Appeal was of a different opinion.

The evidence was that there were 700,000 issued and outstanding shares of the bank, of which 443,472

Banque Provinciale du Canada *Appelante;*
et

Nelson Ogilvie *Intimé,*
et

The Assessment Commissioner of the City of Ottawa *Tierce Partie.*

1972: les 21 et 22 novembre; 1972: le 22 décembre.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Évaluation—Formule prescrite pour diviser l'évaluation d'une corporation de façon à contribuer au soutien des écoles séparées—Preuve du chef comptable de l'appelante sur le nombre d'actionnaires catholiques basée sur déclarations sous serment des gérants de succursale—Appelante peu disposée à produire ces déclarations—Avis donné par l'appelante est-il suffisant selon l'art. 58 du Separate Schools Act, R.S.O. 1960, c.368.

La banque appelante a donné l'avis légal prescrit dans le *Separate Schools Act*, R.S.O. 1960, c. 368, demandant que 63 pour cent du montant de son évaluation, à Ottawa, soit réparti aux fins des écoles séparées. Le commissaire à l'évaluation n'a pas donné suite à cet avis. La cour de revision a rejeté l'appel interjeté par la banque. Le juge de la cour de comté a infirmé cette décision et ordonné que le montant de l'évaluation soit divisé en conformité de l'avis. A la suite d'un appel subséquent à l'Ontario Municipal Board, la décision du juge de la cour de comté a été confirmée. Un appel ayant été porté devant la Cour d'appel de l'Ontario; celle-ci a infirmé la décision de la commission municipale et ordonné que le rôle d'évaluation de la ville d'Ottawa soit modifié de façon à indiquer que la banque avait été évalué comme donnant son appui aux écoles publiques. La banque en a appelé à cette Cour.

La seule preuve présentée est le témoignage du chef comptable de la banque. Le juge de la cour de comté et la commission municipale ont décidé que par ce témoignage, la banque avait rempli son obligation relativement à la preuve. La Cour d'appel a été d'avis contraire.

D'après la preuve, 700,000 actions de la banque avaient été émises et étaient en circulation, dont

were held by Roman Catholics. There were, in all, 4,505 shareholders of the bank. The general manager of the bank wrote letters to its branch managers, 180 in all, instructing them to make inquiries concerning the religious affiliation of shareholders residing in their districts. A list of shareholders was enclosed for the information of each manager. On completion of their work, they reported to the general manager and verified their results by affidavit.

Held (Laskin J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall and Pigeon JJ.: As to the question raised by s. 58(3) of the *The Separate Schools Act* on onus of proof, the onus rests on the company to show that its notice is correct. However, the statute does not require that the precise shareholding of Roman Catholics be ascertained and all that is required is that the company should prove at least a minimum figure of Roman Catholic holdings and that the ratio required by the notice does not exceed the proportion of holdings measured by that figure.

The appellant did inquire along these lines, and the appeal should not be decided on the narrow ground of a refusal by the chief accountant to produce the affidavits of the branch managers. The purpose of the production of these affidavits could only have been to show what was obvious and undenied—that the evidence on which the Court was being asked to act was hearsay and should not be given any weight. The chief accountant's oral evidence, without the affidavits, was reliable and was properly weighed and acted upon by the County Court judge and the Municipal Board.

Per Spence J.: If it had been the desire and intent of counsel for the assessment commissioner and the ratepayer to seriously cross-examine the chief accountant upon his evidence by use of the branch managers' affidavits and thereby attempt to destroy the trustworthiness of the admittedly hearsay evidence given by the said accountant, such counsel would have been entitled to exercise such right and to demand the production of the said affidavits. However, the record before the County Court judge indicated that the only interest of counsel for the assessment commissioner and the ratepayer was to

443,472 étaient détenues par des catholiques. Il y avait en tout 4,505 actionnaires de la banque. Le directeur général de la banque a adressé des lettres aux gérants de succursale, au nombre de 180, leur demandant de se renseigner au sujet de la relation des actionnaires résidant dans leur district. Une liste des actionnaires a été jointe pour le bénéfice de chaque gérant. Leur travail terminé, ils ont fait rapport au directeur général et certifié les résultats par déclaration sous serment.

Arrêt: L'appel doit être accueilli, le Juge Laskin étant dissident.

Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall et Pigeon: Quant à la question que l'art. 58 (3) du *Separate Schools Act* soulève relativement au fardeau de la preuve, la compagnie a l'obligation de montrer que son avis est exact. Cependant, la loi ne requiert pas que l'on s'assure du nombre exact d'actions détenues par les catholiques et tout ce qui est requis, c'est que la compagnie prouve qu'un nombre minimum d'actions sont détenues par des catholiques et que la proportion prescrite dans l'avis ne dépasse pas la proportion d'actions détenues que représente ce nombre.

L'appelante a fait une enquête suivant cette ligne de conduite; et l'appel ne devrait pas être décidé en se fondant sur le strict motif du refus du chef comptable de produire les déclarations sous serment des gérants de succursale. La production de ces déclarations sous serment pouvait uniquement avoir pour but de montrer ce qui était évident et incontesté—que la preuve sur laquelle on demandait à la cour de se fonder était du oui-dire et qu'il ne fallait lui attribuer aucun poids. Le témoignage du chef comptable, sans les déclarations sous serment, est digne de foi et le juge de la cour de comté et la commission municipale l'ont bien apprécié et se sont fondés sur ce témoignage avec raison.

Le Juge Spence: Si l'avocat du commissaire à l'évaluation et du contribuable avait eu le désir et l'intention de contre-interroger sérieusement sur son témoignage le chef comptable en se servant des déclarations sous serment des gérants de succursale et par ce fait, d'essayer de rendre peu digne de foi la preuve reconnue comme étant une preuve par oui-dire, déposée par le chef comptable, cet avocat aurait eu le droit d'exercer ce droit et d'exiger la production desdites déclarations sous serment. Le dossier déposé auprès du juge de la cour de comté montre, toutefois, que le seul intérêt que visait l'avocat du commissaire

illustrate the admittedly hearsay character of the accountant's evidence.

Per Laskin J., dissenting: To admit the results of the inquiry made by the bank was to give wide latitude to the admission of hearsay, justified however by relying on s. 58 as a statutory indicator. But if such evidence was to be admitted, the very documents in which it had been collected and by which it had been confirmed should be tendered.

[*Ford Motor Co. v. Board of Education of Windsor*, [1938] O.R. 301, affirmed [1939] S.C.R. 412, reversed [1941] A.C. 453, distinguished.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹, allowing the respondent's appeal from an order of the Ontario Municipal Board, whereby an appeal from a judgment of Macdonald Co. Ct. J. was dismissed. Appeal allowed, Laskin J. dissenting.

Lionel Choquette, Q.C., and David Dehler, for the appellant.

E. Peter Newcombe, Q.C., for the respondent.

The judgment of Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall and Pigeon JJ. was delivered by

JUDSON J.—The issue in this appeal is whether the appellant corporation, the Provincial Bank of Canada, has properly apportioned its school assessment between public and separate schools. It gave the statutory notice provided for in *The Separate Schools Act* requiring that 63 per cent of its assessment in the City of Ottawa be apportioned for separate school purposes. This notice was not acted upon by the Assessment Commissioner. The Court of Revision rejected the bank's appeal. The County Court judge reversed this decision and directed that the assessment should be apportioned in accordance with the notice. A further appeal to the Ontario Municipal Board affirmed the decision of the County Court judge. The next appeal to the Ontario Court of Appeal reversed the decision of the Municipal Board and directed

à l'évaluation et du contribuable était de démontrer le prétendu caractère de ouï-dire de la preuve du comptable.

Le Juge Laskin, dissident: En admettant les résultats de l'enquête faite par la banque, on donne beaucoup de latitude quant à l'admission du ouï-dire, que justifie cependant l'art. 58, vu comme indicateur fourni par la loi. Mais si une telle preuve est admise, les documents mêmes dans lesquels elle a été recueillie et par lesquels elle a été confirmée doivent être produits.

[Distinction faite avec l'arrêt: *Ford Motor Co. v. Board of Education of Windsor*, [1938] O.R. 301, confirmé par [1939] R.C.S. 412 et infirmé par [1941] A.C. 453.]

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario¹, accueillant un appel d'une décision de l'Ontario Municipal Board qui avait rejeté un appel d'un jugement du Juge de la Cour de Comté Macdonald. Appel accueilli, le Juge Laskin étant dissident.

Lionel Choquette, c.r. et David Dehler, pour l'appelante.

E. Peter Newcombe, c.r., pour l'intimé.

Le jugement du Juge en Chef Fauteux et des Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall et Pigeon a été rendu par

LE JUGE JUDSON—La question qui se pose dans le présent appel est celle de savoir si la corporation appelante, la Banque Provinciale du Canada, a bien divisé le montant de son évaluation pour fins scolaires entre les écoles publiques et les écoles séparées. Elle a donné l'avis légal prescrit dans le *Separate Schools Act*, demandant que 63 pour cent du montant de son évaluation, à Ottawa, soit réparti aux fins des écoles séparées. Le commissaire à l'évaluation n'a pas donné suite à cet avis. La cour de révision a rejeté l'appel interjeté par la banque. Le juge de la cour de comté a infirmé cette décision et ordonné que le montant de l'évaluation soit divisé en conformité de l'avis. À la suite d'un appel subséquent à l'Ontario Municipal Board, (la commission municipale), la décision du juge de la cour de comté a été confir-

¹ [1964] 2 O.R. 685, 46 D.L.R. (2d) 352.

¹ [1964] 2 O.R. 685, 46 D.L.R. (2d) 352.

that the assessment roll of the City of Ottawa be amended to show the bank as being assessed as a public school supporter. The bank now appeals to this Court.

The only evidence given was that of Jean Machabee, who was the chief accountant of the bank and its registrar of shares. Both the County Court judge and the Municipal board held that this evidence satisfied the onus upon the bank. The Court of Appeal was of a different opinion.

The evidence was that there were 700,000 issued and outstanding shares of the bank, of which 443,472 were held by Roman Catholics. There were, in all, 4,505 shareholders of the bank. Obviously, information of this kind must be compiled by inquiry. The general manager of the bank wrote letters to its branch managers, 180 in all, instructing them to make inquiries concerning the religious affiliation of shareholders residing in their districts. A list of shareholders was enclosed for the information of each manager. On completion of their work, they reported to the general manager and verified their results by affidavit.

Section 58 (1) and (3) of *The Separate Schools Act*, R.S.O. 1960, c. 368, provides as follows:

58. (1) A corporation by notice (Form 2) to the clerk of any municipality wherein a separate school exists may require the whole or any part of the land of which the corporation is either the owner and occupant, or not being the owner is the tenant, occupant or actual possessor, and the whole or any proportion of the business assessment or other assessments of the corporation made under *The Assessment Act*, to be entered, rated and assessed for the purposes of the separate school.

(3) Unless all the stock or shares are held by Roman Catholics the share or portion of such land and business or other assessments to be so rated and assessed shall not bear a greater proportion to the

mée. Un appel ayant été porté devant la Cour d'appel de l'Ontario, celle-ci a infirmé la décision de la commission municipale et ordonné que le rôle d'évaluation de la ville d'Ottawa soit modifié de façon à indiquer que la banque avait été évaluée comme donnant son appui aux écoles publiques. La banque interjette maintenant appel devant cette Cour.

La seule preuve présentée est le témoignage de Jean Machabee, chef comptable de la banque et registraire. Le juge de la cour de comté et la commission municipale ont décidé que par ce témoignage, la banque avait rempli son obligation relativement à la preuve. La Cour d'appel a été d'avis contraire.

D'après la preuve, 700,000 actions de la banque avaient été émises et étaient en circulation, dont 443,472 étaient détenues par des catholiques. Il y avait en tout 4,505 actionnaires de la banque. De toute évidence, les renseignements de ce genre doivent être recueillis par enquête. Le directeur général de la banque a adressé des lettres aux gérants de succursale, au nombre de 180, leur demandant de se renseigner au sujet de la religion des actionnaires résidant dans leur district. Une liste des actionnaires a été jointe pour le bénéfice de chaque gérant. Leur travail terminé, ils ont fait rapport au directeur général et certifié les résultats par déclaration sous serment.

Les paragraphes (1) et (3) de l'art. 58 du *Separate Schools Act*, R.S.O. 1960, c. 368, édictent ce qui suit:

[TRADUCTION] 58. (1) Par avis (formule 2) au greffier de toute municipalité dans laquelle se trouve une école séparée, une corporation peut demander que l'ensemble ou une partie des biens-fonds dont elle est propriétaire ou qu'elle occupe, ou, si elle n'est pas propriétaire, qu'elle loue, occupe, ou possède réellement, et l'ensemble ou une partie du montant de l'évaluation d'entreprise ou des autres évaluations de la corporation faites en vertu du *Assessment Act*, soient inscrits, imposés et cotisés aux fins de l'école séparée.

(3) A moins que tout le capital social ou toutes les actions soient détenus par des catholiques romains, la partie ou portion de ces biens-fonds, évaluation d'entreprise ou autres évaluations qui doit être ainsi im-

whole of such assessments than the amount of the stock or shares so held bears to the whole amount of the stock or shares.

Subsection (3) raises a serious question on onus of proof. Must the company assume the responsibility of showing that its notice is correct or must the municipality prove the contrary? In *Ford Motor Company of Canada Limited v. Board of Education for the City of Windsor*², the burden was imposed upon the municipality in the Ontario Court of Appeal and in this Court³. It was held that on a proper construction of the statute (s. 58(3) above quoted), the company's notice must stand unless displaced by evidence that the provisions of the subsection had been disregarded. This decision was reversed in the Privy Council⁴, where it was held that although the company had acted in good faith, it had not discharged the onus which rested on it, the notice being admittedly founded upon a guess or an estimate. The Privy Council held that the statute does not require that the precise shareholding of Roman Catholics be ascertained and all that is required is that the company should prove at least a minimum figure of Roman Catholic holdings and that the ratio required by the notice does not exceed the proportion of holdings measured by that figure.

The facts in the case presently before us are significantly different from those in the *Windsor* case. Here we have elaborate and detailed investigation conducted by the company to the best of its ability to ascertain the proportion of Roman Catholic shareholdings mentioned in the subsection. There is and can be no attack made upon the good faith of the company or the means that it adopted. In the *Windsor* case it was stated on behalf of the company that it did

sée et cotisée ne doit pas représenter une proportion plus importante par rapport à l'ensemble de ces évaluations que le montant du capital social ou des actions ainsi détenus représente par rapport au montant global du capital social ou des actions.

Le paragraphe (3) soulève une question importante relativement au fardeau de la preuve. La compagnie est-elle obligée de montrer que son avis est exact ou est-ce la municipalité qui doit établir le contraire? Dans l'arrêt *Ford Motor Company of Canada Limited v. Board of Education for the City of Windsor*², le fardeau a été imposé à la municipalité en Cour d'appel de l'Ontario et en cette Cour³. Il a été décidé que selon la bonne interprétation à donner à la loi (art. 58, par. (3), précité), l'avis de la compagnie doit prévaloir à moins d'être écarté par une preuve selon laquelle les dispositions du paragraphe n'ont pas été respectées. Cette décision a été infirmée par le Conseil privé⁴, qui a décidé que même si la compagnie avait agi de bonne foi, elle n'avait pas rempli son obligation relativement à la preuve, car il était reconnu que l'avis était fondé sur une supposition ou une estimation. Le Conseil privé a décidé que la loi ne requiert pas que l'on s'assure du nombre exact d'actions détenues par les catholiques et que tout ce qui est requis, c'est que la compagnie prouve qu'un nombre minimum d'actions sont détenues par des catholiques et que la proportion prescrite dans l'avis ne dépasse pas la proportion d'actions détenues qui représente ce nombre.

Les faits de l'affaire dont nous sommes ici saisis diffèrent d'une façon importante de ceux de l'affaire *Windsor*. Nous sommes ici en présence d'une enquête élaborée et détaillée, menée par la compagnie au meilleur de ses moyens, en vue de s'assurer de la proportion d'actions détenues par des catholiques, tel que mentionné dans le paragraphe. On ne conteste pas et on ne saurait contester la bonne foi de la compagnie ou les moyens qu'elle a pris. Dans

² [1938] O.R. 301.

³ [1939] S.C.R. 412.

⁴ [1941] A.C. 453.

² [1938] O.R. 301.

³ [1939] R.C.S. 412.

⁴ [1941] A.C. 453.

not know and could not ascertain the percentage of shares held by Roman Catholics, that it was a practical impossibility to ascertain this, and that in fact, the directors did not inquire.

However, this company did inquire along the lines suggested in the Privy Council decision. The County Court judge and the Municipal Board held that the inquiry which was described to them satisfied the requirements of the statute. Before both tribunals the evidence was attacked as being without probative value because it was based upon what "A" had told "B" (the local manager), or what "B" knew of his own personal knowledge and had passed on to "C" (the chief accountant and registrar). Both tribunals rejected this attack, weighed the evidence and gave effect to it. To have done otherwise would have nullified the provisions of the statute in the case of all companies with a large number of shareholders.

In the Court of Appeal, the attack on the affidavits of the branch managers as hearsay evidence was renewed. But the Court did not find its reasons on that ground. It assumed, without deciding, that the affidavits were admissible in these proceedings. It held that the bank's case failed because of the refusal of the chief accountant to produce the affidavits, which meant that the real or best evidence was not available and that there was not opportunity to examine or test the accuracy of the calculations from the lists.

This appeal, in my opinion, should not be decided on the narrow ground of a refusal to produce the affidavits. In the first place, the record does not disclose such a refusal. Counsel's first observation was that the chief accountant was summarizing the result of the inquiries made by a large number of persons

l'affaire *Windsor*, on avait affirmé pour le compte de la compagnie qu'elle n'était pas au courant et ne pouvait pas s'assurer du nombre d'actions détenues par des catholiques, qu'il était en réalité impossible de s'en assurer et que, de fait, les administrateurs n'avaient fait aucune enquête.

Toutefois, la compagnie présentement en cause a fait une enquête suivant la ligne de conduite proposée dans la décision du Conseil privé. Le juge de la cour de comté et la commission municipale ont décidé que l'enquête qui leur avait été décrite satisfaisait aux prescriptions de la loi. Devant ces deux tribunaux, on a contesté la preuve comme n'ayant aucune valeur probante étant donné qu'elle était fondée sur ce que «A» avait dit à «B» (le gérant local), ou sur ce dont «B» avait personnellement eu connaissance et avait communiqué à «C» (le chef comptable et registraire). Les deux tribunaux ont repoussé cet argument, ont apprécié la preuve et lui ont donné effet. S'ils ne l'avaient pas fait, ils se seraient trouvés à annuler les dispositions de la loi en ce qui concerne toutes les compagnies ayant un grand nombre d'actionnaires.

En Cour d'appel, on a de nouveau contesté les déclarations sous serment des gérants de succursale comme étant une preuve par ouï-dire. Mais la Cour n'a pas fondé ses motifs sur ce moyen. Elle a présumé, sans le décider, que les déclarations sous serment étaient recevables dans ces procédures-là. Elle a décidé que l'appel porté par la banque devait être rejeté parce que le chef comptable avait refusé de produire les déclarations sous serment, ce qui voulait dire que la preuve matérielle ou la meilleure preuve ne serait pas disponible et qu'il n'était pas possible d'examiner ou de vérifier l'exactitude des calculs à partir des listes.

A mon avis, le présent appel ne devrait pas être décidé en se fondant sur le strict motif du refus de produire les déclarations sous serment. En premier lieu, le dossier n'indique aucun refus de la sorte. La première observation formulée par l'avocat a été que le chef comptable résument le résultat d'enquêtes faites par un grand

and asked where the affidavits were and whether they would be filed. Counsel for the bank then stated that he would be willing to file them, but with reluctance because of the attitude of shareholders towards a disclosure of their affairs. There was a brief exchange between counsel for the municipality and the judge and then counsel said:

All I am doing is pointing out to Your Honour that even if the affidavits were filed, they would be objectionable, but that is one more step because this gentleman is merely summarizing.

The judge took note of the objection and went on to hear the oral evidence. It is clear from his reasons that he was satisfied with the scope and care of the inquiry and with the reliability of the result, without the production of the affidavits.

It is equally clear to me that the purpose of production of these affidavits could only have been to show what was obvious and undenied—that the evidence on which the Court was being asked to act was hearsay and should not be given any weight. In my opinion, the chief accountant's oral evidence, without the affidavits, was reliable and properly weighed and acted upon by the County Court judge and the Municipal Board.

The appeal should be allowed and the orders made by the County Court judge and the Municipal Board affirmed. It should be ordered that the notice from the appellant to the clerk of the Municipality of the City of Ottawa dated April 20, 1960, was proper and sufficient notice to comply with s. 58 of *The Separate Schools Act*, R.S.O. 1960, c. 368, and that the assessor was bound to assess and return his roll apportioning the appellant's assessment in accordance with the said notice.

The appellant is entitled to its costs both here and in the Court of Appeal.

SPENCE J.—I have had an opportunity to read the reasons for judgment which have been writ-

nombre de personnes; il a demandé où se trouvaient les déclarations sous serment et si elles seraient produites. L'avocat de la banque a alors affirmé qu'il serait disposé à les produire, mais avec réticence à cause de l'attitude des actionnaires quant à la divulgation de leurs affaires. L'avocat de la municipalité et le juge se sont entretenus brièvement; puis l'avocat a dit:

[TRADUCTION] Tout ce que je désire faire, c'est de signaler à Votre Seigneurie que même si les déclarations sous serment étaient produites, elles seraient sujettes à objection, mais c'est là une autre question, car ce témoin ne fait que résumer.

Le juge a noté l'objection et a continué d'entendre le témoignage. Il est clair, d'après ses motifs, qu'il était satisfait de l'étendue de l'enquête et de la diligence avec laquelle elle avait été menée et reconnaissait la véracité des résultats, sans qu'il fût nécessaire de produire les déclarations sous serment.

Quant à moi, il est également clair que la production de ces déclarations sous serment pouvait uniquement avoir pour but de montrer ce qui était évident et incontesté—que la preuve sur laquelle on demandait à la Cour de se fonder était du oui-dire et qu'il ne fallait lui attribuer aucun poids. A mon avis, le témoignage du chef comptable, sans les déclarations sous serment, est digne de foi et le juge de la cour de comté et la commission municipale l'ont bien apprécié et se sont fondés sur ce témoignage avec raison.

L'appel devrait être accueilli et les ordonnances rendues par le juge de la cour de comté et la commission municipale devraient être maintenues. Il devrait être ordonné que l'avis de l'appelante au greffier municipal de la ville d'Ottawa, daté du 20 avril 1960, est un avis approprié et suffisant selon l'art. 58 du *Separate Schools Act*, R.S.O. 1960, c. 368, et que le cotiseur était tenu de faire et déposer son rôle en divisant le montant de l'évaluation de l'appelante en conformité dudit avis.

L'appelante aura droit à ses dépens en cette Cour et en Cour d'appel.

LE JUGE SPENCE:—J'ai eu l'occasion de lire les motifs de jugement rédigés par M. le Juge

ten by Mr. Justice Judson and Mr. Justice Laskin. Both of my brethren are in agreement that the decision of the Judicial Committee in *Windsor Board of Education v. Ford Motor Co. of Canada Ltd.*⁵ approved the degree of proof in support of the notice given by the Corporation which was described by Lord Atkin as follows:

In this connection it must be remembered that we are within the realm of legal proof, which does not require certainty, but such a measure of probability derived from ascertained facts as to entitle the judicial mind reasonably to infer the fact in issue.

and that such reasonable investigation was made by the Banque Provinciale du Canada in the present case. It is Mr. Justice Laskin's position, however, that the failure of the bank to produce the affidavits of its bank managers in which they delineated their investigation of the religious affiliation of the bank shareholders and report on such investigation prevented any cross-examination of the chief accountant who summarized the results of such reports and, therefore, reduced his evidence to "no evidence at all", (I merely copy words used in the judgment of the Court of Appeal for Ontario).

Mr. Justice Judson, on the other hand, takes the position that the purpose of calling for the production of those affidavits could only have been to show that the evidence on which the Court was being asked to act was hearsay and should not be given any weight. The Banque Provinciale had, of course, agreed that such evidence was hearsay but submitted that none the less it was acceptable under the test set out in the *Windsor Board of Education v. Ford* judgment.

Had I come to the conclusion that it was the desire and intent of the counsel for the city assessment commissioner and the ratepayer to seriously cross-examine the chief accountant of the bank upon his evidence by use of those affidavits and thereby attempt to destroy the trustworthiness of the admittedly hearsay evi-

Judson et M. le Juge Laskin. Mes collègues conviennent tous deux que, dans l'arrêt *Windsor Board of Education v. Ford Motor Co. of Canada Ltd.*⁵, le Comité judiciaire a accepté le degré de preuve sur lequel reposait l'avis donné par la corporation et que Lord Atkin a décrit dans les termes suivants:

[TRADUCTION] A ce sujet, il faut se rappeler que nous sommes dans le domaine de la preuve juridique, laquelle requiert non pas la certitude, mais un degré de probabilité, à partir de faits avérés, qui permette au juge de déduire raisonnablement le fait en litige.

et qu'en l'espèce, la Banque provinciale du Canada a mené une enquête raisonnable. Par contre, selon M. le Juge Laskin, le défaut de la banque de produire les déclarations sous serment de ses directeurs dans lesquelles ces derniers décrivaient l'enquête qu'ils avaient faite sur la religion des actionnaires de la banque, et de divulguer les résultats de cette enquête, a empêché tout contre-interrogatoire du chef comptable qui a résumé les résultats de ces rapports et, par conséquent, a réduit la preuve de celui-ci à [TRADUCTION] «une absence totale de preuve», (je reprends simplement les termes employés dans l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario).

D'autre part, selon M. le Juge Judson, si on a demandé la production de ces déclarations sous serment, ce ne pouvait être que pour démontrer que la preuve sur laquelle on demandait à la Cour de se fonder était du oui-dire et ne devait avoir aucun poids. La Banque provinciale avait évidemment reconnu qu'il s'agissait d'une preuve par oui-dire, mais elle a allégué que cette preuve était néanmoins acceptable en regard du critère établi dans l'arrêt *Windsor Board of Education v. Ford*.

Si j'avais conclu que l'avocat du commissaire à l'évaluation municipale et du contribuable avait le désir et l'intention de contre-interroger sérieusement sur son témoignage le chef comptable de la banque en se servant de ces déclarations sous serment et par ce fait, d'essayer de rendre peu digne de foi la preuve reconnue

⁵ [1941] A.C. 453.

⁵ [1941] A.C. 453.

dence given by the said accountant, I would have been strongly of the view that such counsel was entitled to exercise such right and was entitled to demand the production of the said affidavits. I have, however, reviewed carefully the record before the learned County Court judge and have come to the conclusion that the only interest of counsel for the assessment commissioner and the ratepayer was to illustrate the admittedly hearsay character of the accountant's evidence. Having previously objected to the accountant's evidence as being only hearsay, counsel addressed the Court as follows:

MR. NEWCOMBE: Your Honour this brings us to the objection. This witness, I would submit, is purely summarizing to Your Honour the result of enquiries made by a great many people, and where are the affidavits themselves—is my friend going to file these affidavits?

Counsel for the bank then stated his unwillingness to produce the affidavits because he did not wish to reveal any confidential matter between the bank and its managers or the identity and holdings of the various shareholders but he opened his statement with the words, "Well, Your Honour, I would be willing to file the affidavits but". In other words, there was not a firm refusal to produce the affidavits and counsel for the assessment commissioner and the ratepayer in answer to the learned trial judge's statement:

I am surprised, Mr. Newcombe, that you would indicate you would admit affidavit evidence.

replied:

MR. NEWCOMBE: All I am saying Your Honour is—I am not conceding I would admit affidavit evidence, but that is one step further, because this gentleman is summarizing on the basis of the affidavit evidence, and something he has no knowledge of, and I was going to argue as to the acceptability of the affidavits.

comme étant une preuve par oui-dire, déposée par le chef comptable, j'aurais été fortement d'avis que cet avocat avait le droit d'exercer ce droit et d'exiger la production desdites déclarations sous serment. J'ai toutefois étudié avec soin le dossier déposé auprès du savant juge de la cour de comté et j'en ai conclu que le seul intérêt que visait l'avocat du commissaire à l'évaluation et du contribuable était de démontrer le prétendu caractère de oui-dire de la preuve du comptable. S'étant précédemment opposé à la preuve du comptable pour le motif qu'elle n'était que du oui-dire, l'avocat s'est adressé à la Cour comme suit:

[TRADUCTION] M^e NEWCOMBE: Votre Seigneurie, voilà qui nous mène à l'objection. Je prétends que ce témoin ne fait que résumer à l'intention de Votre Seigneurie le résultat des enquêtes menées par un grand nombre de personnes, et où se trouvent les déclarations sous serment elles-mêmes—mon collègue va-t-il produire les déclarations sous serment?

L'avocat de la banque a alors dit qu'il était peu disposé à produire les déclarations sous serment parce qu'il ne voulait pas révéler des détails que savaient à titre confidentiel la banque et ses directeurs ni l'identité des différents actionnaires ainsi que les valeurs qu'ils détenaient, mais il a commencé son exposé comme suit: [TRADUCTION] «Votre Seigneurie, je serais disposé à produire les déclarations sous serment, mais». En d'autres termes, il n'a pas catégoriquement refusé de produire les déclarations sous serment et l'avocat du commissaire à l'évaluation et du contribuable, à la déclaration du savant juge de première instance:

[TRADUCTION] Il est surprenant, M^e Newcombe, que vous disiez être prêt à admettre une preuve sous forme de déclaration sous serment.

a répondu:

[TRADUCTION] M^e NEWCOMBE: Tout ce que je dis, Votre Seigneurie, c'est—je ne dis pas que j'admettrais une preuve sous forme de déclarations sous serment, mais on est allé plus loin que cela car ce témoin résume les faits en se fondant sur la preuve sous forme de déclaration sous serment, faits dont il n'a aucune connaissance, et j'étais sur le point de soulever la question de la recevabilité des déclarations sous serment.

and then continued:

MR. NEWCOMBE: All I am doing is pointing out to Your Honour that even if the affidavits were filed, they would be objectionable, but that is one step more because this gentleman is merely summarizing.

Thereby making it plain that he continued to urge the admissibility of the evidence as hearsay whether the affidavit had been produced or not.

I have examined the balance of the record before the learned County Court judge and I am convinced that counsel for the assessment commissioner and ratepayer maintained that position throughout.

In referring to the production of documentation which would reveal identity of the shareholders, the learned trial judge later said:

That would be pretty hopeless to just get a list of those and try to check it. The only list that would be practical would be if the Bank supplied him with a list of those who they claimed were Roman Catholic.

MR. NEWCOMBE: It would simplify the job.

THE CHAIRMAN: It boils down to, basically, whether there is such an obligation, if it is contested.

To which counsel made the very significant reply:

I won't pursue this if you agree with me that it is wholly hearsay.

I have therefore come to the conclusion that under the particular circumstances in the present case, the assessment commissioner and ratepayer cannot now insist that the affidavits of the bank managers be produced.

As would my brother Judson, I would allow the appeal with costs here and in the Court of Appeal.

LASKIN J. (*dissenting*)—We are called upon in this case to determine whether the appellant bank has met the legislative requirements of s. 58 of *The Separate Schools Act*, R.S.O. 1960,

et il a enchaîné:

[TRADUCTION] M^e NEWCOMBE: Tout ce que je désire faire, c'est de signaler à Votre Seigneurie que même si les déclarations sous serment étaient produites, elles seraient sujettes à objection, mais c'est là une autre question, car ce témoin ne fait que résumer.

Il a ainsi indiqué clairement qu'il continuait à plaider l'irrecevabilité de la preuve par ouï-dire, que la déclaration sous serment ait été produite ou non.

J'ai étudié le reste du dossier déposé auprès du savant juge de la Cour de comté et je suis convaincu que l'avocat du commissaire à l'évaluation et du contribuable a maintenu cette position au cours de toutes les plaidoiries.

A propos de la production de documents qui révéleraient l'identité des actionnaires, le savant juge de première instance a dit plus tard:

[TRADUCTION] Il ne servirait à rien d'obtenir seulement une liste de ces actionnaires et d'essayer de la vérifier. La seule liste qui serait utile serait celle que la Banque lui fournirait des actionnaires qui, selon elle, sont catholiques romains.

M^e NEWCOMBE: Cela simplifierait la tâche.

LE PRÉSIDENT: Il s'agit essentiellement de savoir si une telle obligation existe, quand elle est contestée.

Et l'avocat a apporté une réponse très révélatrice:

[TRADUCTION] Je ne poursuivrai pas ce point si vous convenez avec moi que cette preuve est entièrement du ouï-dire.

J'en suis donc venu à la conclusion que dans les circonstances particulières de l'espèce, le commissaire à l'évaluation et le contribuable ne peuvent maintenant exiger la production des déclarations sous serment des directeurs de banque.

A l'instar de mon collègue le Juge Judson, je suis d'avis d'accueillir l'appel avec dépens en cette Cour et en Cour d'appel.

LE JUGE LASKIN (*dissident*)—Nous devons en cette cause déterminer si la banque appelante a satisfait aux prescriptions législatives de l'art. 58 du *Separate Schools Act*, R.S.O. 1960,

c. 368 (now s.64 of R.S.O. 1970, c.430), in apportioning its assessment for school taxes for the support of separate schools in the City of Ottawa. The Legislature has prescribed a formula for such an apportionment in such general terms as to permit, on the one hand, a near unchallengeable unilateral determination by a corporation or as to impose, on the other hand, a near insuperable burden upon a corporation with a large number of dispersed shareholders. Neither extreme appears to me to be consonant with the spirit of the legislation, and it falls hence to the Courts to establish standards of compliance which will permit a reasonable application.

The issue has been litigated before, and in a case which passed through this Court and into the hands of the Privy Council, then our ultimate appellate tribunal. *Windsor Board of Education v. Ford Motor Co. of Canada Ltd.*⁶, reversing [1939] S.C.R. 412, which affirmed [1938] O.R. 301, was decided under the same legislative provisions as are present in this case; and so far as relevant they read as follows:

58. (1) A corporation by notice (Form 2) to the clerk of any municipality wherein a separate school exists may require the whole or any part of the land of which the corporation is either the owner and occupant, or not being the owner is the tenant, occupant or actual possessor, and the whole or any proportion of the business assessment or other assessments of the corporation made under *The Assessment Act*, to be entered, rated and assessed for the purposes of the separate school.

(2) The assessor shall thereupon enter the corporation as a separate school supporter in the assessment roll in respect of the land and business or other assessments designated in the notice, and the proper entries shall be made in the prescribed column for separate school rates, and so much of the land and business or other assessments so designated shall be assessed accordingly for the purposes of the separate

c. 368 (maintenant l'art. 64 de R.S.O. 1970, c. 430) en divisant son évaluation aux fins scolaires de façon à contribuer au soutien des écoles séparées de la ville d'Ottawa. La législature a prescrit une formule à suivre pour diviser ainsi l'évaluation, en des termes généraux qui permettent, d'un côté, une division unilatérale et quasi inattaquable de l'évaluation par la corporation ou qui imposent, d'un autre côté, un obstacle presque insurmontable à une corporation qui a un grand nombre d'actionnaires dispersés. Aucun de ces extrêmes ne me paraît être conforme à l'esprit de la législation et il incombe par conséquent aux tribunaux d'établir des normes d'observation de la loi propres à permettre une application raisonnable.

La question a été débattue dans le passé, dans une affaire dont avait été saisie cette Cour et dont avait été saisi ensuite le Conseil privé, lequel était alors notre dernière juridiction d'appel. L'arrêt *Windsor Board of Education v. Ford Motor Co. of Canada Ltd.*⁶, inf. l'arrêt [1939] R.C.S. 412, lequel confirmait l'arrêt [1938] O.R. 301, a été rendu en vertu des mêmes dispositions législatives que celles qui sont présentement en cause; ces dispositions, pour autant qu'elles s'appliquent, se lisent comme suit:

[TRADUCTION] 58. (1) Par avis (formule 2) au greffier de toute municipalité dans laquelle se trouve une école séparée, une corporation peut demander que l'ensemble ou une partie des biens-fonds dont elle est propriétaire ou qu'elle occupe, ou, si elle n'est pas propriétaire, qu'elle loue, occupe, ou possède réellement, et l'ensemble ou une partie du montant de l'évaluation d'entreprise ou des autres évaluations de la corporation faites en vertu du *Assessment Act*, soient inscrits, imposés et cotisés aux fins de l'école séparée.

(2) Le cotiseur inscrira alors la corporation au rôle d'évaluation comme contribuant aux écoles séparées relativement aux biens-fonds et à l'évaluation d'entreprise ou aux autres évaluations indiqués dans l'avis, et les inscriptions appropriées seront faites dans la colonne réservée aux impôts des écoles séparées, et la partie des biens-fonds et de l'évaluation d'entreprise ou des autres évaluations ainsi indiqués sera

⁶ [1941] A.C. 453.

⁶ [1941] A.C. 453

school and not for public school purposes, but all other land and the remainder, if any, of the business or other assessments of the corporation shall be separately entered and assessed for public school purposes.

(3) Unless all the stock or shares are held by Roman Catholics the share or portion of such land and business or other assessments to be so rated and assessed shall not bear a greater proportion to the whole of such assessments than the amount of the stock or shares so held bears to the whole amount of the stock or shares.

(4) A notice given in pursuance of a resolution of the directors is sufficient and shall continue in force and be acted upon until it is withdrawn, varied or cancelled by a notice subsequently given pursuant to any resolution of the corporation or of its directors.

In the *Windsor Board of Education* case, the designated portion of its assessment assigned by it to separate school support was made by the company on a mere guess or estimate. In holding that this did not satisfy the onus upon the company to establish at least a minimum figure of Roman Catholic holdings and that the ratio required by the notice did not exceed the proportion of holdings measured by that figure, the Privy Council had this to say on the question of proof (at p. 462):

The present provision, as it has been since 1913, is that the required apportionment to separate schools must not be of a greater proportion than Roman Catholic shares bear to the total share capital. It is true that the statutory apportionment has still to be measured by a given ratio, and that the smaller figure must be ascertained to ensure that the statutory apportionment is no greater than it, but under the present code the smaller figure need by no means represent the exact figure of Roman Catholic shareholders. The total may be much larger. All that is required is proof that at least the smaller figure represents accurately a Roman Catholic shareholding. The company is not bound to apportion up to even a well-ascertained figure. They may decide to give less than the ascertained figure, and, without knowing

imposée en conséquence aux fins des écoles séparées et non aux fins des écoles publiques, mais les autres biens-fonds ainsi que la partie restante, s'il y a lieu, de l'évaluation d'entreprise ou des autres évaluations de la corporation seront inscrits séparément et imposés aux fins des écoles publiques.

(3) A moins que tout le capital social ou toutes les actions soient détenus par des catholiques romains, la partie ou portion de ces biens-fonds, évaluation d'entreprise ou autres évaluations qui doit être ainsi imposée et cotisée ne doit pas représenter une proportion plus importante par rapport à l'ensemble de ces évaluations que le montant du capital social ou des actions ainsi détenus représente par rapport au montant global du capital social ou des actions.

(4) Un avis donné en conformité d'une résolution des administrateurs est suffisant et demeurera en vigueur, et l'on pourra se fonder sur pareil avis, jusqu'à ce qu'il soit retiré, modifié ou annulé par avis donné ultérieurement en conformité d'une résolution de la corporation ou de ses administrateurs.

Dans l'affaire *Windsor Board of Education*, la portion de son évaluation que la compagnie avait affectée au soutien des écoles séparées avait été établie par ladite compagnie à partir d'une simple supposition ou estimation. En décidant que cela ne satisfaisait pas à l'obligation qui incombaît à la compagnie d'établir l'existence d'au moins un nombre minimum d'actionnaires catholiques romains et d'établir que la proportion prescrite par l'avis ne dépassait pas la proportion d'actions détenues que représentait ce nombre, le Conseil privé a dit ceci à l'égard de la question de la preuve (à la p. 462):

[TRADUCTION] La disposition actuelle, telle qu'elle existe depuis 1913, prescrit que la division requise en faveur des écoles séparées ne doit pas représenter une proportion plus grande que celle que représentent les actions appartenant aux catholiques romains par rapport à l'ensemble du capital social. Il est vrai que la division prévue par la loi doit être représentée par un pourcentage donné, et que le nombre minimum doit être vérifié de façon à s'assurer que la division prévue pour la loi ne va pas au-delà, mais en vertu du présent code, il n'est d'aucune façon obligatoire que le nombre minimum représente le nombre exact d'actionnaires catholiques romains. Le total peut être beaucoup plus élevé. Tout ce qu'il faut, c'est que l'on établisse que le nombre minimum représente fidèlement un certain nombre d'actions détenues par des

what the precise numbers are, they may be able to know and, if called on, to prove that the minimum figure is at least x , and that their apportionment in favour of separate schools is no greater than x . There need be no difficulty in ascertaining this minimum figure. Some holdings may be known to be those of Roman Catholics. These, at least, form a measure of the desired ratio. There may also be facts from which the reasonable inference is that some holdings in excess of those actually known would be those of Roman Catholics; e.g., having ascertained five per cent., it may be easy to support an inference that, at any rate, there are, say two per cent., more. In this connection it must be remembered that we are within the realm of legal proof, which does not require certainty, but such a measure of probability derived from ascertained facts as to entitle the judicial mind reasonably to infer the fact in issue.

Prior to 1913, a company seeking to apportion its assessments between public schools and separate schools was required to see that its apportioned assessment for separate schools bore the same ratio to the total assessment as the number of shares held by Roman Catholics bore to the whole amount of its issued shares. The modification of this rigid formula still left a company with the burden of showing compliance to satisfy a statutory exception.

The record in the present case shows that on April 20, 1960, the appellant bank's board of directors passed a resolution that its assessments in Ottawa for school purposes be apportioned at 63 per cent for separate schools and 37 per cent for public schools. This resolution was embodied in a notice of even date to the clerk of the City of Ottawa, and the notice was delivered the following day to the city's assessment commissioner. At that time there was no verifying data in the hands of the corporation to establish that the designated percentage of its assessments did not bear a greater proportion to

catholiques romains. La compagnie n'est pas obligée de diviser son évaluation jusqu'à concurrence d'un nombre bien établi. Elle peut décider de donner moins que le nombre établi, et, sans connaître les nombres exacts, elle peut être en mesure de savoir et, si on le lui demande, de prouver que le nombre minimum est au moins x et que le pourcentage affecté aux écoles séparées ne dépasse pas x . Nous ne voyons pas pourquoi il serait difficile de déterminer ce nombre minimum. Il se peut que l'on sache que certaines actions appartiennent à des catholiques romains. Ces actions au moins, constituent une partie du pourcentage désiré. Il se peut aussi qu'il y ait des faits dont on peut raisonnablement déduire qu'un certain nombre d'actions détenues, outre le nombre réellement connu, appartiennent à des catholiques romains; par exemple, après avoir établi un pourcentage de 5%, il peut être facile d'étayer la conclusion que, de toute façon, il y en a, mettons, cinq pour cent de plus. A ce sujet, il faut se rappeler que nous sommes dans le domaine de la preuve juridique, laquelle requiert non pas la certitude, mais un degré de probabilité, à partir de faits avérés, qui permette au juge de déduire raisonnablement le fait en litige.

Avant 1913, une compagnie qui voulait diviser ses évaluations entre les écoles publiques et les écoles séparées devait voir à ce que le montant de son évaluation destiné aux écoles séparées représente le même pourcentage de l'évaluation totale que le nombre d'actions détenues par des catholiques romains représentait par rapport au montant total des actions émises. La modification de cette formule rigide n'a pas relevé la compagnie de l'obligation de démontrer qu'elle avait rempli les conditions d'une exception légale.

En espèce, le dossier démontre que le 20 avril 1960, le conseil d'administration de la banque appelante a passé une résolution prévoyant que ses évaluations scolaires à Ottawa seraient divisées de façon que 63 pour cent aille aux écoles séparées et 37 pour cent aux écoles publiques. Cette résolution a été incorporée dans un avis de même date au greffier de la ville d'Ottawa, et l'avis a été remis le jour suivant au commissaire à l'évaluation de la ville. La corporation ne disposait pas, à l'époque, de données de vérification établissant que le pourcentage désigné de ses évaluations ne représentait pas un pourcen-

the whole of the assessments than the amount of shares held by Roman Catholics bore to the whole amount of issued shares.

The assessment commissioner refused to act on the notice and the bank subsequently set about to obtain verification of its apportionment. It did this by drawing up a list of shareholders as of June 1, 1960, showing their respective shareholdings, and by sending portions of this list, representing shareholders in his district, to each of its 180 branch managers, along with a covering letter of August 8, 1960. The letter directed them to indicate, either through their own knowledge or as result of inquiries, which of the shareholders on their respective lists (corporate shareholders and shares in the hands of brokers being excluded) were Roman Catholics and the parishes to which they belonged. Each branch manager was asked to return his marked list with a supporting affidavit.

The chief accountant and registrar of the bank, Jean Machabee, gave evidence that he compiled the returns from the bank managers and that they showed that of 700,000 issued shares 443,472 were held by Roman Catholics. This proportion gives a percentage of 63.35, a very slight margin above the statutory requirement. Machabee testified that not all shares were involved in the inquiries by the branch managers. In all, there were 4,505 shareholders as of June 1, 1960. Some 115,000 shares were not allocated to any branch manager because they were held by persons outside of any branch district, but about 5,000 of these shares were included in the computation because they were held by persons known to the head office staff of the bank. Another 100,000 shares were said to have been marked as doubtful in the returns made by the branch managers.

tage plus élevé de l'ensemble des évaluations que le pourcentage que représentait le chiffre des actions détenues par des catholiques romains par rapport à l'ensemble des actions émises.

Le commissaire à l'évaluation a refusé de donner suite à l'avis et la banque a par la suite pris des dispositions en vue d'obtenir la vérification de la répartition qu'elle avait faite. A cet effet, elle a dressé une liste des actionnaires au 1^{er} juin 1960, indiquant les actions détenues par chacun, et envoyé à chacun de ses 180 directeurs de succursale les parties de cette liste visant les actionnaires de leur district, accompagnées d'une lettre datée du 8 août 1960. La lettre demandait au directeur d'indiquer, soit à sa connaissance, soit d'après le résultat d'enquêtes, lesquels, parmi les actionnaires mentionnés sur la liste (à l'exclusion des corporations actionnaires et des actions détenues par des courtiers) étaient catholiques romains, et à quelle paroisse ils appartenaient. Chaque directeur de succursale devait renvoyer la liste portant ses indications, et une déclaration sous serment à l'appui.

Le chef comptable et registaire de la banque, Jean Machabee, a témoigné qu'il avait compilé les réponses reçues des directeurs de banque et que selon ces réponses, sur 700,000 actions émises, 443,472 étaient détenues par des catholiques romains. Cette proportion représente un pourcentage de 63.35, ce qui est légèrement au-dessus du chiffre requis par la loi. Machabee a déclaré que les enquêtes faites par les directeurs de succursale ne visaient pas la totalité des actions. En tout, il y avait, le 1^{er} juin 1960, 4,505 actionnaires. Quelque 115,000 actions n'avaient pas été affectées à l'un quelconque des directeurs de succursale, étant donné qu'elles étaient détenues par des personnes se trouvant à l'extérieur de tout district de succursale, mais environ 5,000 de ces actions ont été comprises dans le calcul parce qu'elles étaient détenues par des personnes connues du personnel du siège social de la banque. Il a déclaré en plus que 100,000 actions avaient été désignées dans les réponses des directeurs de succursale comme faisant l'objet de certains doutes.

The oral evidence of Machabee, a copy of the letter of August 8, 1960, and a blank form of the affidavit sworn by the bank managers were alone relied upon by the bank to establish its 63 per cent apportionment set out in its resolution and the subsequent notice to the city. The oral evidence was, of course, hearsay and, indeed, hearsay upon hearsay. On the appeal by the bank to the County Court judge from an adverse decision of the Court of Revision, P. J. Macdonald Co.Ct.J. held that a reasonable inquiry had been made by the bank as to the religious affiliation of its individual shareholders and that this satisfied the statutory prescription; to hold that proof must come from the mouths of individual shareholders would have made the legislation unworkable in the case of a company with numerous shareholders. It was also impractical, in his view, to call each of the branch managers. He concluded therefore that the bank had satisfied the onus on it.

The Ontario Municipal Board echoed this conclusion on the further appeal to it, noting, however, that it was open to the city to obtain production of the shareholder list and to examine *viva voce* the person responsible for the notice given under s. 58 (1) of *The Separate Schools Act*. The Ontario Court of Appeal disagreed and held (in its words) that "the respondent bank in the circumstances of this case did not adduce any evidence to satisfy the onus upon it that 63% of the issued shares were owned by Roman Catholics".

What troubled the Court of Appeal, leading it to reject the oral evidence of Machabee as sufficient proof of compliance with s.58 of the Act, was the refusal of the bank to produce the affidavits and the accompanying returns of the various branch managers. Without saying that the oral evidence and the affidavits verifying

La preuve testimoniale apportée par Machabee, une copie de la lettre du 8 août 1960 et un imprimé non signé de la déclaration sous serment des directeurs de banque constituent la seule preuve faite par la banque pour établir le chiffre de répartition de 63 pour cent mentionné dans sa résolution et dans l'avis subséquent donné à la ville. La preuve testimoniale était, bien entendu, du oui-dire et constituait en fait du oui-dire sur du oui-dire. A la suite de l'appel interjeté par la banque au juge de la Cour de comté à l'encontre de la décision défaorable de la cour de revision, le juge P. J. MacDonald, de la Cour de comté, a statué que la banque a mené une enquête raisonnable sur la religion de ses actionnaires et avait satisfait à la prescription de la loi; décider que la preuve devait être fournie directement par le témoignage des actionnaires eux-mêmes aurait eu pour effet de rendre la mise en œuvre de la loi impossible dans le cas d'une compagnie ayant un grand nombre d'actionnaires. Il n'était également pas pratique, d'après lui, d'appeler à témoigner chacun des directeurs de succursale. Il a conclu, par conséquent, que la banque avait satisfait à l'obligation qui lui incombaît.

La commission municipale de l'Ontario a repris cette conclusion lors de l'appel subséquent interjeté devant elle, en notant cependant que la ville pouvait obtenir la production de la liste des actionnaires et faire témoigner oralement la personne responsable de l'avis donné en vertu de l'art. 58, par. (1), du *Separate Schools Act*. La Cour d'appel de l'Ontario n'a pas été de cet avis et a décidé (je cite) que [TRADUCTION] «la banque intimée n'a pas présenté, eu égard aux circonstances de l'espèce, de preuve satisfaisant à l'obligation qui lui incombaît d'établir que 63% des actions émises appartenaient à des catholiques romains».

Ce qui a préoccupé la Cour d'appel et l'a poussée à déclarer que la preuve testimoniale de Machabee ne suffisait pas à établir qu'on s'était conformé à l'art. 58 de la Loi, c'est le refus de la banque de produire les déclarations sous serment et les réponses des divers directeurs de succursale accompagnant ces déclarations. Sans

the returns would be proper proof, the Court of Appeal proceeded on the assumption that they were admissible in declaring that the case turned on a more fundamental principle than the nature of the evidence admissible in the proceedings. What that principle was is shown in the following passages from its reasons:

For reasons which have no warrant in law or in reason counsel for the respondent bank refused to produce the affidavits from which the chief accountant made his calculations and made it perfectly clear that even if the learned county judge ordered that the affidavits be produced his client would not obey that order. As a result the appellant was denied the right to production of those affidavits for the purposes of examination; the right to test the accuracy of the calculations made from the lists annexed to the affidavits and the right to cross-examine the witness for the purpose of showing error in the calculations or to discredit his evidence.

Of equal importance, the position taken by counsel for the respondent bank deprived the learned county judge of having before him the "real" evidence or the "best" evidence which the respondent bank then had in its possession as to the number of shares owned by Roman Catholics.

In the appeal to the county judge in this proceeding there was a real *lis* between the parties, or those whom they represented, namely, the incidence of taxation as between separate school supporters and public school supporters. The Assessment Act provides in section 75 (8) that "at the court so held, the judge shall hear the appeals . . ."

Section 77 sets out the powers of the judge sitting on appeal from the court of revision and the kind of hearing where questions of fact are involved. It is in the following terms:

"77. (1) In all proceedings before the county judge under or for the purposes of this Act, the judge possesses all such powers for compelling the attendance of and for the examination on oath of all parties, whether claiming or objecting or objected to, and of all other persons whatsoever, and for the production of books, papers, rolls and docu-

dire que la preuve testimoniale et les déclarations sous serment confirmant la véracité des réponses seraient des preuves acceptables, la Cour d'appel est partie de l'hypothèse qu'il s'agissait de preuves recevables lorsqu'elle a déclaré que la décision à rendre en l'instance dépendait d'un principe plus fondamental que la nature de la preuve recevable dans les procédures. Les passages suivants de ses motifs font voir de quel principe il s'agit:

[TRADUCTION] Pour des motifs injustifiés en droit ou en logique, l'avocat de la banque intimée a refusé de produire les déclarations sous serment à partir desquelles le chef comptable a fait ses calculs et il a fait clairement entendre que même si le savant juge de la Cour de comté ordonnait que les déclarations sous serment soient produites, sa cliente n'obéirait pas à cet ordre. En conséquence, l'appelante s'est vu enlever le droit à la production de ces déclarations sous serment aux fins de l'interrogatoire; le droit de vérifier l'exactitude des calculs faits à partir des déclarations sous serment et le droit d'interroger contradictoirement le témoin pour démontrer qu'il y avait eu erreur dans les calculs ou de discréder son témoignage.

De même, en raison de la position prise par l'avocat de la banque intimée, le savant juge de la Cour de comté n'a pas eu à sa disposition la preuve «matérielle» ou la «meilleure» preuve que la banque intimée avait alors en sa possession relativement au nombre d'actions appartenant à des catholiques romains.

L'appel interjeté au juge de la Cour de comté en l'espèce comportait un véritable litige entre les parties, ou entre ceux qu'elles représentaient, savoir, le fardeau fiscal à répartir entre les contribuables qui supportent les écoles séparées et les contribuables qui supportent les écoles publiques. Le Assessment Act prévoit à l'art. 75, par. 8, que [TRADUCTION] «lors de la séance de la Cour, le juge entend les appels . . .»

L'art. 77 énumère les pouvoirs du juge siégeant en appel de la cour de revision et indique à quel genre d'audition il faut procéder lorsque des questions de fait se présentent. Il est ainsi conçu:

[TRADUCTION] «77. (1) Dans toutes procédures intentées devant le juge de la Cour de comté en vertu ou aux fins de la présente loi, le juge possède tous les pouvoirs requis pour contraindre toutes les parties à être présentes et à témoigner sous serment, qu'elles soient réclamantes ou aient soulevé une objection ou soient l'objet d'une objection,

ments, and for the enforcement of his orders, decisions and judgments, as belong to or might be exercised by him in the county court.

(2) The hearing of the appeal by the county judge shall, where questions of fact are involved, be in the nature of a new trial, and either party may adduce further evidence in addition to that heard before the court of revision, subject to any order as to costs or adjournment that the judge may consider just.

I mention these matters for two reasons. In the first place even the assessor, whose function is purely administrative and before whom there are no disputing parties, is bound to prepare the assessment roll after "diligent inquiry . . . according to the best information to be had", section 20(1). I would not suggest for a moment that the learned county judge did not make a diligent inquiry so far as he was permitted to do so but the respondent bank quite deliberately refused him the best evidence which it then had in its immediate possession. The respondent's refusal to produce deprived the county judge of the quality of information to which even an assessor is entitled.

Secondly, the duty and powers of the county judge are judicial in character. He must decide issues of fact upon a trial, (sec. 77 supra). The course adopted by the respondent bank, if permitted, would usurp that function, relegating the county judge to the position of a rubber stamp to approve the calculations of the witness, provided that he did not disbelieve him. The effect of the refusal of the respondent bank to produce the affidavits upon which the chief accountant's evidence was based was to destroy the probative value of that evidence to the extent that it amounted to no evidence. With deference to the learned county judge and to the Municipal Board that evidence ought to have been treated as no evidence at all.

The question of the production of the affidavits arose during the proceedings before the County Court judge and was carried into the proceedings before the Ontario Municipal Board which, by agreement, took the evidence given before the County Court judge as the record for

ainsi que toute autre personne que ce soit, et pour faire produire des registres, écrits, rôles et documents, et faire exécuter ses ordonnances, décisions et jugements, qui lui appartiennent ou pourraient être exercés par lui dans la Cour de comté.

(2) L'audition de l'appel par le juge de la Cour de comté doit, lorsque des questions de fait se présentent, équivaloir à un nouveau procès, et l'une ou l'autre des parties peut présenter une preuve additionnelle en plus de celle qui a été entendue par la cour de révision, sous réserve de toute ordonnance quant aux dépens ou à l'ajournement que le juge estime juste.»

Je mentionne ces questions pour deux raisons. D'abord, le cotiseur lui-même, dont la fonction est purement administrative et devant qui il n'y a aucun débat, doit préparer le rôle d'évaluation après une «enquête raisonnable . . . conformément à la meilleure information disponible», art. 20, par. (1). Je ne voudrais d'aucune façon laisser croire que le savant juge de la Cour de comté n'a pas procédé à une enquête diligente dans la mesure où il était autorisé à ce faire, mais la banque intimée a refusé, et de façon très délibérée, de lui soumettre la meilleure preuve dont elle disposait de façon immédiate. Ce refus de l'intimée a privé le juge de la Cour de comté du type de renseignements auquel même le cotiseur aurait droit.

Deuxièmement, les attributions et obligations du juge de la Cour de comté sont de caractère judiciaire. Il doit décider des questions de fait lors d'un procès, (art. 77 ci-dessus). La ligne de conduite suivie par la banque intimée, si elle était autorisée, aurait pour effet d'usurper cette fonction et de reléguer le juge de la Cour de comté au rang de simple approuvateur des calculs du témoin lorsqu'il ne met pas la crédibilité de celui-ci en doute. Le refus de la banque intimée de produire les déclarations sous serment sur lesquelles le chef comptable s'est basé dans son témoignage, a eu pour effet de détruire la valeur probante de ce témoignage au point d'en faire une absence de preuve. En toute déférence pour le savant juge de la Cour de comté et la commission municipale, ce témoignage aurait dû être considéré comme n'étant pas une preuve.

La question de la production des déclarations sous serment a surgi durant les procédures entamées devant le juge de la Cour de comté et a été reprise lors des procédures devant la commission municipale, laquelle a consenti à considérer les témoignages faits devant le juge de la Cour

its purposes. Objection was taken to the evidence of Machabee as being merely a summary of the branch managers' returns, especially when the affidavits were not also filed. When counsel for the bank stated that he would not file the affidavits because the relations between head office and branch managers were confidential, as were the relations between the bank and its shareholders, he was seeking to turn a purely internal consideration into a legal privilege. This, as the Ontario Court of Appeal noted, was an indefensible contention.

Counsel for the appellant bank and counsel for the respondents put themselves into untenable positions in this connection. The former, admitting readily that Machabee was giving hearsay evidence—and, indeed, it was hearsay upon hearsay—refused to shore it up with available documentary support. The latter objected to the oral hearsay and yet sought to have the affidavits and returns produced even though they were no less hearsay, and equally objectionable on that ground. The jousting of counsel on the questions of the production and admissibility of the affidavits and the returns thereto has no bearing, however, on the obligation of the appellant to make out at least a *prima facie* case. Regardless then of whether the respondent's position was consistent, the issue which the Courts must face is whether the proof actually offered provided a sufficient basis for satisfying the command of s.58.

It is manifest that in the case of corporations with a large number of shareholders proof of compliance with s.58 would be practically impossible without admissibility of hearsay evidence. No larger burden can be cast upon a corporation, if the policy to permit apportionment of assessments for separate school sup-

de comté comme constituant le procès-verbal de déposition aux fins de la décision à rendre. On s'est opposé au témoignage de Machabee pour le motif que celui-ci n'était qu'un résumé des réponses envoyées par les directeurs de succursale, d'autant plus que les déclarations sous serment n'avaient pas été produites non plus. Lorsque l'avocat de la banque a déclaré qu'il ne produirait pas les déclarations sous serment vu que les relations entre le siège social et les directeurs de succursale étaient de nature confidentielle, tout comme l'étaient les relations entre la banque et ses actionnaires, il a cherché par là à convertir en privilège juridique une considération d'ordre purement interne. Cette prétention, comme l'a noté la Cour d'appel, est indéfendable.

L'avocat de la banque appelante et l'avocat des intimés se sont tous deux placés dans des positions intenables à cet égard. Le premier, tout en reconnaissant que le témoignage de Machabee était du ouï-dire—and, en fait, du ouï-dire sur du ouï-dire—a refusé d'étayer ce témoignage de documents à sa disposition. L'avocat des intimés, lui, s'est opposé au témoignage par ouï-dire, et pourtant il a voulu que l'on produise les déclarations sous serment et les réponses, même si ces documents n'en étaient pas moins du ouï-dire, et n'en étaient pas moins sujets à objection pour ce motif. Le débat des avocats sur les questions de la production et de la recevabilité des déclarations sous serment et des réponses y annexées n'a aucun effet, cependant, sur l'obligation de l'appelante de faire au moins une preuve *prima facie*. Indépendamment, donc, de la question de savoir si la position de l'intimée est logique, les cours doivent décider si la preuve effectivement présentée constitue une base suffisante pour pouvoir satisfaire à la prescription de l'art. 58.

Il est manifeste que dans le cas de corporations ayant un grand nombre d'actionnaires, la preuve de l'observation de l'art. 58 serait pratiquement impossible à faire si l'on n'admettait pas de preuve par ouï-dire. On ne peut imposer à une corporation de fardeau plus lourd, pour que l'autorisation de diviser les évaluations en

port is to be realizable, than to oblige it to use reasonable modes of inquiry to ascertain the Roman Catholic affiliation of its shareholders. But if this leeway from strictly judicial modes of proof is to be permitted, it must be on condition that all the data associated with the chosen mode of inquiry be made available to the tribunal or Court before which contestation of a corporation's apportionment comes.

In this aspect of the matter, I agree with the conclusion of the Ontario Court of Appeal. In my opinion, the refusal to produce the available back-up material for the oral summary given by Machabee was a refusal to respect the very mode of inquiry chosen by the bank. The affidavits and the returns were inseparable from the inquiry and were the only proper proof of two things: first, that the figures given by Machabee were correct according to the returns by the branch managers; and, second, that the inquiry had indeed been made as directed by the bank, that is, that the 180 branch managers had carried out the task laid upon them. Production of these documents to show the due course and the results of the inquiry would not mean that either the branch managers or the shareholders would have to be witnesses.

I am prepared in this case, albeit not without some concern, to approve the method of inquiry chosen by the bank. It is not, of course, a method which non-banking corporations can as conveniently adopt; branch banking, which prevails in Canada, provides a means of developing and maintaining local contacts. Another method, more appropriate to business corporations with a large number of scattered shareholders, would be to ask for an indication of religious affiliation when mailings are made to shareholders, perhaps even by way of statutory declaration. There could also be an inquiry of the transferee upon any transfer of shares, so as to enable a corporation which wishes to act under s. 58 to

faveur des écoles séparées soit réalisable, que celui de l'obliger à user de modes raisonnables d'enquête aux fins de vérifier la religion catholique romaine de ses actionnaires. Si, toutefois, on décide d'autoriser cette dérogation aux modes de preuve strictement judiciaires, ce doit être à la condition que toutes les données relatives au mode d'enquête choisi soient mises à la disposition du tribunal ou de la cour saisie de la contestation de la répartition effectuée par une corporation.

Sur ce point de l'affaire, je souscris à la conclusion de la Cour d'appel de l'Ontario. A mon avis, le refus de produire la documentation disponible à l'appui du résumé oral fait par Machabee, constitue un refus de respecter le mode d'enquête même qu'avait choisi la banque. Les déclarations sous serment et les réponses faisaient partie intégrante de l'enquête et constituaient la seule preuve acceptable de deux choses: premièrement, que les chiffres fournis par Machabee étaient exacts d'après les réponses fournies par les directeurs de succursale; et, deuxièmement, que l'enquête avait effectivement été conduite suivant les prescriptions de la banque, c'est-à-dire que les 180 directeurs de succursale s'étaient acquittés de la tâche qu'on leur avait confiée. La production de ces documents aux fins de démontrer la bonne marche et les résultats de l'enquête ne signifierait pas que les directeurs de succursale ou les actionnaires devraient être appelés à témoigner.

Je suis disposé en l'espèce, bien que non sans quelque hésitation, à approuver la méthode d'enquête choisie par la banque. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'une méthode qui peut également convenir aux corporations qui ne sont pas des banques; les succursales de banque, selon le système en vigueur au Canada, favorisent la création et le maintien de contacts locaux. Une autre méthode, plus appropriée aux corporations commerciales ayant un grand nombre d'actionnaires dispersés, serait de demander aux actionnaires, lorsqu'on leur envoie quelque chose par le courrier, d'indiquer leur religion, au moyen, peut-être même, d'une déclaration. On pourrait également poser la même question au

keep its information current. Another method would be to proceed by a sampling of the shareholders, which would involve the taking of information from those comprising the sample group. The group itself might be chosen by reference to location and shareholdings, and would have to be sufficiently large to make the results persuasive. Indeed, some of those in the sample might be put forward as witnesses to show not only the accuracy of the survey information, but also the character of the inquiry. It was also suggested that a search could be made of assessment rolls but this would be feasible, if at all, in only a limited number of cases. Of course, there could be a legislative resolution of the difficulty. This has been done in other situations where the hearsay rules and the exceptions to them have not provided an answer to the difficulties of proof.

In the absence of legislation, a Court is thrown back to the principles of necessity and trustworthiness which, in the Wigmore view, are the pillars of the recognized exceptions to hearsay orthodoxy. Some analogy to the problem of proof thrown up by s. 58 exists in the tender of survey evidence or public opinion poll evidence in a growing number of American cases. Although it is true that the surveys have generally been made in connection with trade mark infringement and unfair competition or passing off cases, the cases do reflect an approach to admissibility which is helpful here: see Note, 66 *Harv. L. Rev.* 498 (1953). *Zippo Manufacturing Co. v. Rogers Imports Inc.*⁷ is illustrative. It involved an allegation of unfair competition in the alleged imitation by the defendant of a cigarette lighter manufactured by the plaintiff. Evidence was tendered and admitted of consumer surveys by which plaintiff sought to show likely confusion of source. In admitting the evidence

cessionnaire, à chaque transfert d'actions, de façon à permettre à une corporation qui veut se prévaloir de l'art. 58, de tenir ces renseignements à jour. Une autre méthode serait de se fonder sur un échantillon des actionnaires, et de demander ce renseignement à ceux qui constituent le groupe choisi. Le groupe lui-même pourrait être choisi en fonction du lieu et des actions détenues et devrait être suffisamment important pour donner aux résultats un caractère concluant. Par ailleurs, certains membres du groupe choisi pourraient être appelés à témoigner aux fins de démontrer non seulement l'exactitude des renseignements du sondage, mais aussi la nature de l'enquête. On a aussi considéré la possibilité d'examiner les rôles d'évaluation, mais cela ne pourrait se faire, si tant est qu'une telle chose peut se faire, que dans un nombre limité de cas. Évidemment, on pourrait résoudre la difficulté au moyen d'une disposition législative. On l'a fait dans d'autres situations où les règles du oui-dire et les exceptions qu'elles comportent n'ont pas permis de régler les difficultés que présentait la preuve.

En l'absence d'une loi, un tribunal doit se reporter aux principes de la nécessité et de la véracité, lesquels, selon Wigmore, sont les fondements des exceptions reconnues aux règles du oui-dire. Il y a une certaine analogie entre la difficulté de preuve que soulève l'art. 58 et la présentation de résultats d'enquêtes ou de sondages d'opinion publique dans un nombre de plus en plus important de causes américaines. Bien qu'il soit vrai que les enquêtes ont généralement été faites en matière de violation de marque de commerce et de concurrence déloyale ou de cas où on a fait passer un produit pour un autre, les arrêts américains reflètent une conception de la recevabilité qui nous est utile ici: voir Note, 66 *Harv. L. Rev.* 498 (1953). L'arrêt *Zippo Manufacturing Co. v. Rogers Imports Inc.*⁷ en est un exemple. Il s'agissait d'une affaire où on alléguait la concurrence déloyale de la défenderesse pour imitation d'un briquet fabriqué par la demanderesse. La

⁷ (1963), 216 F. Supp. 670.

⁷ (1963), 216 F. Supp. 670.

by way of exception to the hearsay rule, the Court emphasized the element of necessity and, of particular importance in the present case, the element of trustworthiness. As to this the Court said, *inter alia*, at p. 684:

The second element involved in this approach is the guaranty of trustworthiness supplied by the circumstances under which the out-of-court statements were made. A logical step in this inquiry is to see which of the hearsay dangers are present. With regard to these surveys: there is no danger of faulty memory; the danger of faulty perception is negligible because respondents need only examine two or three cigarette lighters at most; the danger of faulty narration is equally negligible since the answers called for are simple. The only appreciable danger is that the respondent is insincere. But this danger is minimized by the circumstances of this or any public opinion poll in which scientific sampling is employed, because members of the public who are asked questions about things in which they have no interest have no reason to falsify their feelings. While the sampling procedure substantially guarantees trustworthiness insofar as the respondent's sincerity is concerned, other survey techniques substantially insure trustworthiness in other respects. If questions are unfairly worded to suggest answers favorable to the party sponsoring the survey, the element of trustworthiness in the poll would be lacking. The same result would follow if the interviewers asked fair questions in a leading manner. Thus, the methodology of the survey bears directly on trustworthiness, as it does on necessity.

The considerations canvassed in the *Zippo* case are at the bottom of the concern I have expressed about the acceptability of the method of inquiry pursued in the present case. It may be that in endorsing it, with the obligations of disclosure and proffer of associated documents, I am still taking a very relaxed view of the element of trustworthiness. But I do so here on the basis of the close connection of the branch managers with their locality which would give

preuve des enquêtes faites auprès des consommateurs a été offerte et admise, la demanderesse ayant cherché à démontrer par ces enquêtes la possibilité de confusion quant à l'origine du produit. Pour recevoir la preuve par dérogation à la règle du ouï-dire, la Cour a souligné l'élément de nécessité et l'élément, particulièrement important en la présente espèce, de la véracité. A cet égard, la Cour a déclaré, entre autres, à la p. 684:

[TRADUCTION] Le deuxième élément de cette conception est la garantie de véracité fournie par les circonstances en vertu desquelles la déclaration extra-judiciaire a été faite. Une étape logique de cette enquête est de voir quels dangers du ouï-dire sont présents. En ce qui concerne ces sondages, il n'y a aucun danger de souvenir inexact; le danger de perception erronée est négligeable parce que les personnes appelées à répondre n'ont à examiner que deux ou trois briquets au plus; le danger de compte rendu inexact est également négligeable puisque les réponses demandées sont simples. Le seul danger appréciable est que la personne ne soit pas sincère. Mais ce danger est minimisé par les circonstances de ce sondage, ou de tout autre sondage d'opinion publique semblable où on a recours à l'échantillonnage scientifique, parce que ceux qui sont interrogés sur des choses dans lesquelles ils n'ont aucun intérêt n'ont aucune raison de fausser leurs sentiments. Bien que la procédure par échantillonnage soit une importante garantie de véracité, pour autant que la sincérité de la personne qui répond est en cause, d'autres techniques d'enquête sont une importante garantie de véracité à d'autres égards. Si les questions sont malhonnêtement rédigées de façon à suggérer des réponses favorables à la partie qui commandite l'enquête, l'élément de véracité du sondage est absent. On aboutirait au même résultat si les interviewers posaient des questions loyales mais tendancieuses. Ainsi, la méthodologie de l'enquête influe directement sur la véracité, comme elle influe sur la nécessité.

Les considérations qui ont été examinées dans l'affaire *Zippo* sont à la base de l'hésitation que j'ai exprimée quant à l'acceptabilité de la méthode d'enquête utilisée dans la présente cause. Il se peut qu'en acceptant cette méthode, ainsi que les obligations de divulgation et de production des documents de l'enquête, j'adopte quand même une conception très large de l'élément de véracité. Mais je l'accepte en la présente cause en raison des rapports étroits qui

wide personal contacts, and because they were charged to carry out an assignment in which they had no personal interest but which was merely part of their duties.

As is obvious, to admit the results of the inquiry made by the bank is to give wide latitude to the admission of hearsay, justified however by relying on s.58 as a statutory indicator. But, I repeat, if such evidence is to be admitted, the very documents in which it has been collected and by which it has been confirmed must be tendered.

I would, accordingly, dismiss the appeal with costs.

*Appeal allowed with costs, LASKIN J.
dissenting.*

Solicitors for the appellant: Vincent, Addy & Bonneau, Ottawa.

Solicitors for the respondent Nelson Ogilvie: Gowling, MacTavish, Osborne & Henderson, Ottawa.

Solicitor for the third party: Donald Hambling, Ottawa.

existent entre les directeurs de succursale et leur localité, rapports qui leur permettent des contacts personnels étendus, et aussi parce que ces directeurs de succursale étaient chargés d'une tâche dans laquelle ils n'avaient aucun intérêt personnel et qui faisait simplement partie de leurs fonctions.

Il est évident qu'en admettant les résultats de l'enquête faite par la banque, on donne beaucoup de latitude quant à l'admission du oui-dire, que justifie cependant l'art. 58, vu comme indicateur fourni par la loi. Mais, je le répète, si une telle preuve est admise, les documents mêmes dans lesquels elle a été recueillie et par lesquels elle a été confirmée doivent être produits.

En conséquence, je rejette l'appel avec dépens.

*Appel accueilli avec dépens, LE JUGE LAS-
KIN étant dissident.*

Procureurs de l'appelante: Vincent, Addy & Bonneau, Ottawa.

Procureurs de l'intimé Nelson Ogilvie: Gowling, MacTavish, Osborne & Henderson, Ottawa.

Procureur de la tierce partie: Donald Hambling, Ottawa.